

## **LA NATURE DES CRÉANCES GARANTIES PAR L'AGS**

L'AGS intervient et garantit les sommes dues aux salariés :

- en contrepartie de l'exécution de leur contrat de travail (salaire et accessoires), avant le jugement d'ouverture de la procédure de RJ ou LJ **(I)**
- au titre de la rupture du contrat après l'ouverture de la procédure de RJ ou LJ **(II)**
- et garantit également les contributions de l'employeur au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP), **(III)**

Elle couvre, dans certaines limites :

- les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis ;
- les indemnités résultant de la rupture des contrats de travail ;
- l'intéressement et la participation, dès lors que les sommes dues sont exigibles ;
- les arrrages de préretraite, en application d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel ;
- les indemnités allouées aux victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les indemnités de départ en retraite ;
- les dispositions des plans de sauvegarde de l'emploi résultant de stipulations légales et conventionnelles.

**I- Les créances salariales dues à la date au jugement d'ouverture** : elles sont:

- Super privilégiées
- Privilégiées
- Chirographaires

### **1. Les créances super privilégiées**

Il s'agit des rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail effectif (à compter du dernier jour de travail et non du jugement d'ouverture).

Les rémunérations concernées sont entendues au sens large : elles comprennent les salaires, ainsi que tous les accessoires, et notamment certaines indemnités telles que :

- l'indemnité de préavis, de licenciement pour les contrats à durée indéterminée rompus avant le jugement d'ouverture .
- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée .
- l'indemnité de précarité d'emploi des intérimaires .
- l'indemnité de congés payés (droit acquis à la date du jugement d'ouverture) .
- l'indemnité compensatrice (accidents du travail).

### **2. Les créances privilégiées**

Il s'agit des :

- salaires des six derniers mois de travail effectif.

- accessoires des salaires des six derniers mois de travail effectif, c'est-à-dire :

- l'indemnité de rupture anticipée d'un CDD .
- l'indemnité de fin de contrat, de précarité, de préavis .
- l'indemnité de congés payés .

- l'indemnité de licenciement prévue par la loi, les conventions ou accords collectifs de travail .
- l'indemnité en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle .
- l'indemnité de rupture abusive.

### **3. Les autres créances**

Ce sont :

- les salaires et accessoires antérieurs aux 6 derniers mois ;
- les indemnités liées à une clause de non-concurrence ;
- l'intéressement et la participation (lorsque les sommes dues sont exigibles) ;
- les arrérages de préretraite, en application d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel (si le départ est prévu à 55 ans au plus tôt et, si l'accord a été conclu plus de six mois avant le jugement d'ouverture).]

### **4. Les sommes dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP)**

Les contributions patronales et les créances salariales dues au titre de la CRP sont prises en charge par l'AGS.

## **II- Les créances dues après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire : Ce sont les créances nées de la rupture du contrat de travail :**

- pendant la période d'observation ;
- dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;
- dans les quinze jours qui suivent le jugement de liquidation ;
- pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire (si c'est le cas),